Art. 3 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'Office des Produits Agricoles du Togo est fixée à 63.397 francs cfa la tonne.

Art. 4 — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

> Lomé, le 1er octobre 1966 N. Grunitzky

CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO-RECOLTE PRINCIPALE

Barème cacao R.P. 1966-67

francs cfa	la tonne
Prix d'achat au producteur	50,000
1 Commission acheteur produit 1.400 2 Manutention loyer magasin	
acheteur produit 400	
3 Transport au centre de collecte 1.500	
3,300	
Valeur nu-bascule centre de collecte	53.300
4 Manutention loyer magasin acheteur	
agréé 450	
5 Transport chemin de fer 1.075	
1.525	
Valeur nu-bascule Lomé	5 4. 8 25
6 Sacherie (14 1/4 sacs à 90) 1.283	
7 Amortissement de sac 10% 128	
8 Entrée et sortie magasin Lomé 250	
9 Déchets 0,50% V.N.B	
10 Loyer magasin Lomé	
11 Financement 7% pour 3 mois V.L.M. 1.059	
12 Frais généraux fixes 2.500	
5,694	
Vateur loco-magasin Lomé	. 60.519
13 Transit (y compris voie locale) 1.031	
14 Commission acheteur agréé 3% sur (V.L.M. + Transit) 1.847	
2.878	
Valeur à facturer à l'O.P.A.T	63,397

DECRET No 66-155 du, 4-10-66 autorisant la fabrication de boissons alcooliques.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963;

Vu le décret du 10 juin 1942 réglementant la fabrication, l'importation, la vente et la consommation des boissons alcoo-

Vu le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme et du ministre de la santé publique;

Le conseit des ministres entendu,

DECRETE:

Article premier — La société Chimique Africaine est autorisée à fabriquer des boissons alcooliques classées aux quatrième et cinquième groupes définis par l'article premier du décret du 10 juin 1942 susvisé.

La société Chimique Africaine devra se soumettre à tous les contrôles et vérifications prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 4 octobre 1966

N. Grunitzky

DECRET No 66-164 du 11-10-66 portant modification du décret du 1-10-66 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de l'Office des Produits Agricoles du Togo pour la récolte principale 1966-67.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963;

Vlu la loi nº 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'Office des Produits Agricoles du Togo;

Vu le décret no 66-150 du 1er octobre 1966 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions, d'intervention de l'OPAT pour la récolte principale 1966-67;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme;

Le conseit des ministres entendu,

DECRETE:

Article premier — Le prix d'achat au producteun du cacao en fèves conforme aux normes du conditionnement, précédemment fixé à 50 francs, est porté à 55 francs cfa le kilogramme en tous points de traite.

Art. 2 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'Office des Produits Agricoles du Togo est fixée à 68.665 francs cfa la tonne.

Art. 3 — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 11 octobre 1966

N. Grunitzky

Barème cacao R.P. 1966-67

		fra	ncs (cfa	la tonne
Prix d'achat au producteur	•		•		55.000
1 Commission acheteur produit 2 Manutention loyer magasin	•	•	1.4	00	
acheteur produit		i	. 4	0 0	
3 Transport au centre de collecte		-	. 1.5	00	
		_	3.3	00	

•	
Vateur nu-bascule centre de collecte .	. 58.300
4 Manutention loyer magasin acheteur agréé	
1.525	
Valeur nu-bascule Lomé	59.82 5
6 Sacherie (14 1/4 sacs à 90) 1.283 7 Amortissement de sac 10°/° 128 8 Entrée et sortie magasin Lomé 250 9 Déchets 0,50°/° V.N.B 299 10 Loyer magasin Lomé 200 11 Financement 7°/° pour 3 mois VLM 1.149 12 Frais généraux fixes	
5.809	
Valeur loco-magasin Lomé	.65.634
13 Transit (y compris voie locale) 1.031 14 Commission acheteur agréé 3% sur	-
(VLM + Transit) 2.000	
Valeur à facturer à l'O.P.A.T	68.665

DECRET Nº 66-171 du 20-10-66 portant création de tribunaux coutumiers de première instance.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la constitution du 5 mai 1963;

Vu la loi nº 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire;

. Vu le décret nº 62-35 du 21 février 1962 portant application de la loi nº 61-17 du 12 juin 1961 susvisée;

Vu le décret no 62-36 du 21 février 1962 portant création de tribunaux coutumiers de première instance;

Vu le décret nº 63-75 du 4 juillet 1963 portant création de tribunaux coutumiers de première instance, et modifiant le décret nº 62-36 du 21 tévrier 1962;

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice; Le conscil des ministres entendu,

DECRETE:

'Article premier — Il est créé par le présent décrer et conformément aux dispositions de la loi du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire, deux tribunaux coutumiers de première instance dont le siège et le ressort sont fixés ci-après:

- 1º) Tribunal coutumier de première instance de Niamtougou ayant son siège à Niamtougou et comme ressort la circonscription administrative de Niamtougou.
- 2º) Tribunal coutumier de première instance de Bassari ayant son siège à Bassari et comme ressort la circonscription administrative de Bassari.

- Art. 2 Les dispositions de l'article 1er, alinéa 5 du décret nº 62-36 du 21 février 1962 sont modifiées comme suit :
- Tribunal coutumier de première instance ayant son siège à Sokodé et dont le ressort est celui de la circonscription administrative de Sokodé.
- Art. 3 Les dispositions de l'article premier, alinéa 1 du décret nº 63-75 du 4 juillet 1963 sont ainsi modifiées :
- Tribunal coutumier de première instance ayant son siège à Lama-Kara et dont le ressort, qui est celui de la circonscription administrative de Lama-Kara, s'étend provisoirement aux circonscriptions administratives de Pagouda et Balilo.
- Art. 4 Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 20 octobre 1966 .

N. Grunitzky

DECRET Nº 66-173 du 21-10-66 portant dérogation aux dispositions de l'article 4 du décret nº 64-136 du 17 septembre 1964 portant organisation de l'Ecole nationale d'administration.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963;

Vu le décret no 64-136 du 17 septembre 1964 portant organisation de l'Ecole nationale d'administration;

Sur proposition du ministre de la fonction publique; Le conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article premier — Par dérogation aux dispositions de l'article 4 du décret nº 64-136 du 17 septembre 1964, seront autorisés à se présenter au concours d'entrée à l'École nationale d'administration les candidats remplissant l'une des conditions suivantes:

A - Candidats étudiants

- a) Avoir réussi à l'examen probatoire de l'enseignement secondaire (ancienne 1^{re} partie du baccalauréat);
- b) Ou bien avoir obtenu, en cas d'échec à l'examen probatoire précité, la moyenne générale de 10 au cours de leur année scolaire en classe de 1^{re};
- c) Ou bien avoir obtenu le diplôme de l'Ecole commerciale du centre d'enseignement technique de Lomé.

B — Candidats fonctionnaires des cadres C et D Agents permanents ou agents contractuels

Justifier de 3 ans au moins de services effectifs et être autorisés à se présenter au concours par décision du ministre de la fonction publique après examen de leur candidature par une commission composée comme suit :